



Avis n° 247/2021 du 17 décembre 2021

Objet : Avis sur la proposition de décret du Parlement wallon relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux (Doc. 702 (2021-2022) N°1) (CO-A-2021-237)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Mesdames Marie-Hélène Descamps et Alexandra Jaspar et Messieurs Yves-Alexandre de
Montjoye, Bart Preneel et Frank Robben ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier
les articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis du Président du Parlement wallon reçue le 3 novembre 2021 ;

Vu les informations complémentaires reçues en date du 3 décembre 2021 ;

Vu le rapport d'Alexandra Jaspar ;

Émet, le 17 décembre 2021, l'avis suivant :

I. Objet et contexte de la demande

1. En date du 29 octobre dernier, le Président du Parlement wallon a sollicité l'avis de l'Autorité sur les articles 2 à 6 de la proposition de décret du Parlement wallon relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux (Doc. 702 (2021-2022) N°1) (ci-après « la proposition de décret »).
2. Selon le développement de la proposition de décret, son objectif est double : « *d'une part, renforcer le droit de regard des conseillers communaux par la consécration du droit d'accès aux documents communaux par les conseillers par voie électronique et, d'autre part, consacrer la publicité active des projets de délibération et notes de synthèse explicative* » au niveau des conseils communaux et provinciaux.
3. La présente proposition de décret fait suite à l'avis n°125/2020¹ du 27 novembre 2020 de l'Autorité rendu au sujet d'une proposition de décret poursuivant un objectif similaire de publicité active portant sur les projets de délibération des conseils communaux qui concernant le budget et les comptes ainsi que sur les décisions des collèges communaux.

II. Examen

4. L'article 3 de la proposition de décret prévoit la publicité active d'une part, des projets de délibération des conseils communaux relatifs aux points inscrits à leur ordre du jour donnant lieu à une décision et d'autre part, des notes de synthèse explicative accompagnant les points à l'ordre du jour des séances des conseils en ces termes :
« Dans le même Code, il est inséré un article L3221-5 rédigé comme suit :
« Art. L3221-5. §1er. Les projets de délibérations visés à l'article L1122-24, alinéas 5 et 6, ainsi que, le cas échéant, les notes de synthèse explicative visées à l'article L1122-13, §1er, alinéa 2, concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet de la commune ou sur tout autre site internet en capacité de prévoir la publication au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion.
§2. Les projets de délibérations visés au paragraphe 1er portent la mention « Projet de délibération ».
§3. La publication des documents visés au paragraphe 1er porte la mention « Projet de délibération ». ».

¹ Avis 125/2020 du 27 novembre 2020 sur une proposition de décret modifiant les articles L1122-14 et L1123 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant un article L3221-3bis ; disponible sur le site web de l'Autorité.

5. Selon les mêmes termes, l'article 4 de la proposition de décret fait de même pour les projets de délibérations des conseils provinciaux ainsi que les notes de synthèse explicative des points à leur ordre du jour.
6. L'article 6 de la proposition de décret réglemente les traitements de données à caractère personnel qui seront réalisés dans ce cadre en ces termes :

« *Dans le même Code, il est inséré un article L3221-8 rédigé comme suit :*

« *Art. L3221-8. §1er. Les données personnelles traitées dans le cadre des articles L3221-5, L3221-6 et L3221-7 sont :*

 - a) les noms des mandataires publics ;*
 - b) le ou les noms des agents administratifs ayant traité le dossier lié au projet de délibération et à la note de synthèse explicative ;*
 - c) le ou les noms d'éventuelles personnes liées au projet de délibération et à la note de synthèse explicative ;*
 - d) les données de localisation des personnes liées au projet de délibération et à la note de synthèse explicative.*

§2. Le responsable du traitement des données personnelles est l'administration communale ou l'administration provinciale.

§3. Les données personnelles visées au paragraphe 1er, c) et d), sont pseudonymisées. » »
7. Cette mise à disposition du public constitue une mesure de publicité active du processus décisionnel des conseils provinciaux et communaux.
8. A ce sujet, l'article 86 du RGPD prévoit que « *les données à caractère personnel figurant dans les documents officiels détenus par une autorité publique (...) peuvent être communiquées par ladite autorité (...) conformément au droit de l'Union ou au droit de l'Etat membre auquel est soumis l'autorité publique (...) afin de concilier le droit d'accès du public aux documents officiels et le droit à la protection des données à caractère personnel.* » A cet égard, le considérant 154 relatif à cette disposition du RGPD précise que « *le présent règlement permet de prendre en compte, dans son application, le principe de l'accès du public aux documents officiels. L'accès du public aux documents officiels peut être considéré comme étant dans l'intérêt public. Les données à caractère personnel figurant dans des documents détenus par une autorité publique ou un organisme public devraient pouvoir être rendues publiques par ladite autorité ou ledit organisme si cette communication est prévue par le droit de l'Union ou le droit de l'Etat membre dont relève l'autorité publique ou l'organisme public. Ces dispositions légales devraient concilier l'accès du public aux documents officiels et la réutilisation des informations du secteur public, d'une part, et le droit à la protection des données à caractère personnel, d'autre part, et peuvent dès lors prévoir la conciliation nécessaire avec le droit à la protection des données à caractère personnel en vertu du présent règlement* » (souligné par nous).

9. L'article L.3221-8 en projet du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après le « CDLD ») constitue l'équilibre proposé par les auteurs de la proposition de décret pour concilier d'une part, le droit à l'information du public sur les projets de délibération des conseils communaux et provinciaux et les notes de synthèse explicatives des points de leurs ordres du jour et, d'autre part, le droit à la protection des données à caractère personnel des personnes physiques dont des informations à leur sujet sont reprises dans ces projets et notes de synthèse.
10. Contrairement à ce qui est relaté dans le commentaire des articles, l'Autorité considère, à l'instar du Contrôleur Européen à la Protection des Données², que la disposition légale qui encadre les traitements de données à caractère personnel réalisés pour exécuter l'obligation de publicité active instaure une obligation légale de traitement de données à caractère personnel au sens de l'article 6.1.c du RGPD. Il convient de corriger le commentaire des articles sur ce point.
11. Outre le fait qu'une telle disposition légale doit être nécessaire, proportionnée et légitime au but recherché, pour pouvoir imposer une obligation de traitement de données à caractère personnel au sens de l'article 6.1.c du RGPD, il faut, comme le souligne le Groupe de travail « Article 29 », prédecesseur en droit du Comité européen de la protection des données, qu'elle remplisse « *toutes les conditions requises pour rendre l'obligation valable et contraignante* »³. En d'autres termes, « *le responsable du traitement ne doit pas avoir le choix de se conformer ou non à l'obligation* »⁴. En plus de devoir être nécessaire, proportionnée et légitime, l'obligation légale doit donc être claire et précise, de telle sorte que le responsable du traitement ne doit pas avoir de marge d'appréciation quant à la façon de réaliser le traitement de données à caractère personnel nécessaire au respect de son obligation légale⁵.
12. Au vu de ce qui précède, l'article L.3221-8 en projet du CDLD appelle plusieurs remarques de la part de l'Autorité.

² Guide de bonnes pratiques dans l'administration européenne du 24 mars 2011 émis par Contrôleur Européen à la Protection des Données (CEPD) en matière d'accès du public aux documents contentant des données à caractère personnel après l'arrêt rendu dans l'affaire Bavarian Lager, p. 8, disponible sur le site web du CEPD à l'adresse suivante https://edps.europa.eu/press-publications/press-news/press-releases/2011/data-protection-and-transparency-edps-updates_fr

³ Groupe de travail « Article 29 », Avis 06/2014 sur la notion d'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement des données au sens de l'article 7 de la directive 95/46/CE, p. 21.

⁴ Groupe de travail « Article 29 », Avis 06/2014 sur la notion d'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement des données au sens de l'article 7 de la directive 95/46/CE, p. 21.

⁵ Groupe de travail « Article 29 », Avis 06/2014 sur la notion d'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement des données au sens de l'article 7 de la directive 95/46/CE, p. 22.

Mention de la finalité de la publication de données à caractère personnel au titre de la publicité active des projets de délibération et notes de synthèse dans le dispositif du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

13. Premièrement, l'Autorité relève à nouveau l'absence de mention de la finalité de cette mesure de publicité active dans le dispositif de l'article L.3221-8. Pour répondre aux critiques déjà faites à ce sujet par l'Autorité sur la précédente version de la proposition de décret (cf. considérants 5 à 9 de l'avis précité 2020-125), ses auteurs ont précisé cette finalité dans le commentaire des articles de la proposition de décret en ces termes : « *Le présent commentaire précise la finalité du dispositif, à savoir que la finalité du traitement des données personnelles traitées en vertu de la présente proposition de décret vise à ce que les habitants des communes et provinces wallonnes puissent exercer leur droit d'information et nourrir ou développer, via la publicité active de certains documents préparatoires, un intérêt pour la gestion de la chose publique. Une telle finalité induit une possibilité de contrôle plus assidue des habitants de la Région wallonne, au bénéfice d'une meilleure gouvernance des communes et provinces.* »
14. L'Autorité relève tout d'abord que la finalité de cette mesure doit figurer dans le dispositif de l'article L.3221-8 et non dans le commentaire des articles qui ne présente pas de caractère normatif, à défaut de quoi la disposition légale pourra être considérée comme contraire à l'article 6.3 du RGPD.
15. Ensuite, l'Autorité invite les auteurs de la proposition de décret, lorsqu'ils détermineront le libellé de cette finalité, à ne pas confondre la finalité des traitements de données avec l'objectif d'intérêt général que sous-tend la mesure de publicité active des noms des mandataires public et agents administratifs ayant traité le dossier lié au projet de délibération et à la note de synthèse et, sous une forme pseudonymisée, des noms et « *données de localisation* » des personnes liées auxdits projets et notes de synthèse. Cette finalité doit être déterminée avec toute la précision requise. Au vu de la *ratio legis* des mesures de transparence administrative, il apparaît aux yeux de l'Autorité que cette finalité consiste à permettre le contrôle par le public du processus décisionnel des conseils communaux et provinciaux ; ce qui est conforme aux intentions des auteurs de la proposition du décret ainsi qu'il ressort des informations complémentaires. Cette finalité sera donc utilement reprise à l'article L.3221-8 en projet.

Projet de délibération et note de synthèse explicative relatifs à des points de l'ordre du jour des conseils qui portent sur des questions de personnes

16. Deuxièmement, l'Autorité relève que la mesure de publicité active en projet ne fait aucune distinction en fonction de l'objet des projets de délibération décisionnelle et des notes de synthèse explicative. Or, l'Autorité s'interroge quant à la légitimité et la proportionnalité d'inclure les projets de délibération et notes de synthèse explicative relatifs à des points de l'ordre du jour des conseils communaux et provinciaux qui portent sur des questions de personnes. L'article L1122-21 du CDLD prévoit d'ailleurs que « *la séance du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes* » et l'article L1122-29, alinéa 2 du même code prévoit que « *Le conseil pourra néanmoins décider que les résolutions prises à huis clos seront tenues secrètes pendant un temps déterminé* ».
-
17. Dans son avis 38/2021 en matière d'enregistrement des séances des conseils communaux et provinciaux⁶, l'Autorité a constaté que la limitation de l'enregistrement des séances (et de leur accessibilité) à celles qui sont publiques est une mesure adéquate de conciliation des deux droits fondamentaux que constituent le droit d'accès aux documents administratifs et le droit à la protection des données à caractère personnel.
18. Dans l'hypothèse où un projet de délibération décisionnelle porte sur des questions de personnes, l'équilibre entre les deux droits fondamentaux en présence penche vers le droit à la protection des données à caractère personnel. Il est par conséquent indiqué d'ôter du champ d'application de la mesure de publicité active envisagée les projets de délibérations décisionnelles portant sur des questions de personnes ou, à tout le moins, de justifier adéquatement dans le commentaire des articles en quoi ne pas prévoir cette omission (le cas échéant, à tout le moins pour certaine catégorie de personne) reste proportionné et nécessaire au but légitime recherché; d'autant plus que la non prévision de mesures de publicité active n'empêche pas le droit d'accès au moyen des mesures de publicité passive.

Clarté et précision des catégories de données à caractère personnel publiées dans le cadre de la publicité active des projets de délibération et des notes de synthèse explicative

19. Comme explicité ci-dessous, toute obligation légale de traitement de données à caractère personnel, au sens de l'article 6.1.c du RGPD, doit être claire et précise. En lieu et place de déterminer les données à caractère personnel qui seront traitées dans le cadre des articles L.3221-

⁶ Avis n°38/2021 du 1^{er} avril 2021 sur la proposition de décret insérant dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation les articles L1122-20/1 et L2212-15/1 relatifs à l'enregistrement des séances des conseils communaux et provinciaux (Doc. 451 (2020-2021) n°1.

5 à 7 en projet du CDLD, il convient donc, à des fins de sécurité juridique, de préciser les catégories de données à caractère personnel qui seront publiées en exécution des articles L.3221-5 à 7 ; la notion de publication étant plus précise et conforme aux intentions des auteurs de la proposition de décret que la notion de traitement.

20. Par ailleurs, les remarques suivantes s'imposent au regard des choix opérés par les rédacteurs de la proposition de décret.

Mandataires publics

21. Tout d'abord, concernant les publications des noms des mandataires publics, l'Autorité s'interroge sur la notion visée de mandataire public. Interrogé à ce sujet, l'un des auteurs de la proposition de décret a précisé que « *par mandataire public, il faut ainsi raisonnablement entendre les personnes qui disposent d'un mandat起源 au sens de l'article L5111-1 ou d'un mandat dérivé en vertu d'une décision de l'autorité communale ou provinciale* ». Afin de mieux cerner cette catégorie de personnes concernées dont les noms seront publiés en même temps que les projets de délibération et notes de synthèse, l'Autorité se demande s'il ne conviendrait pas de viser uniquement la notion de conseillers communaux et provinciaux au vu de l'objet de la mesure de publicité active envisagée et de préciser quels conseillers sont concernés en fonction du projet de délibération et ce, sur base d'un critère objectif établissant leur lien avec ledit projet. A défaut, il convient à tout le moins, à des fins de sécurité juridique, de définir, dans cette section du CDLD, la notion de mandataire public visée et de préciser, à l'article L.3221-8, §1, a) en projet, le critère permettant de déterminer quels sont les mandataires dont les noms devront être publiés en même temps que les projets de délibération et notes de synthèse (ceux ayant demandé l'inscription à l'ordre du jour du point en vue d'une prise de décision, ceux ayant demandé à l'administration communale ou provinciale de préparer le projet de délibération, ceux disposant d'un pouvoir de vote dans la délibération en projet ? ...).

Agents administratifs traitant

22. Ensuite, il est prévu de traiter⁷ dans ce cadre « le ou les noms des agents administratifs ayant traité le dossier lié au projet de délibération et à la note de synthèse explicative ».
23. Comme déjà mis en évidence par l'Autorité dans son avis précité 125/2020, la publication active systématique du nom desdits agents administratifs pose question au regard des principes de proportionnalité et de nécessité. Un agent traitant peut recevoir des instructions générales ou

⁷

Ou plutôt publier, selon la compréhension de l'Autorité (cf. supra).

ponctuelles quant aux modalités de traitement de ses dossiers qui implique qu'il n'est pas nécessairement celui qui est à l'origine de l'orientation adoptée dans un projet de décision ; ce qui rend questionable la publication active systématique des noms desdits agents traitants étant donné qu'ils ne maîtrisent pas nécessairement la teneur finale de leur projet de délibération. Par conséquent, au vu de l'objectif général poursuivi par la mesure de publicité active envisagée qui consiste à mettre en lumière le processus décisionnel des conseils communaux et provinciaux, il est, aux yeux de l'Autorité, plus adéquat de viser, la publication active du nom des agents administratifs ayant un pouvoir de décision sur la teneur finale du projet de délibération. Il convient d'adapter en ce sens l'article L.3221-6, §1^{er}, b. en projet du CDLD.

Données à caractère personnel relatives aux personnes liées au projet de délibération et à la note de synthèse explicative

24. Quant aux autres catégories de données qu'il est envisagé de traiter⁸ dans le cadre de ces mesures de publicité active, il s'agit, selon les articles L.3221-6, §1^{er}, c et d et L.3221-6, §3 en projet du CDLD, des catégories de données suivantes et ce, sous une forme pseudonymisée⁹ :
- « c) le ou les noms d'éventuelles personnes liées au projet de délibération et à la note de synthèse explicative; d) les données de localisation¹⁰ des personnes liées au projet de délibération et à la note de synthèse explicative. »*
25. Tout d'abord, le RGDP n'étant pas d'application aux traitements de données relatives à des personnes morales, il convient de viser uniquement les personnes physiques et non les personnes au sens large. Ensuite, l'Autorité relève que la notion de « *données de localisation* » est trop large et dépasse les intentions des auteurs de l'avant-projet de décret. Ainsi qu'il ressort des informations complémentaires, est ici visée « *l'adresse et tout autre donnée permettant de localiser le domicile ou la résidence de la personne physique* ». C'est donc la notion d'adresse de domicile et de résidence qu'il convient d'utiliser en lieu et place de la notion de « *données de localisation* ».
26. Interrogé sur la notion de « personnes liées au projet de délibération et à la note de synthèse », un des auteurs de la proposition de décret a précisé qu'il s'agissait « *de la personne physique dont le nom figurerait éventuellement dans le document à publier* ». Or, comme explicité dans son avis

⁸ Ou plutôt publier, selon la compréhension de l'Autorité (cf. supra).

⁹ L'article L.3221-6, §3 en projet prévoyant que « les données personnes visées au paragraphe 1^{er}, c. et d. sont pseudonymisées.

¹⁰ Ainsi qu'il ressort des informations complémentaires, est ici visée « *l'adresse et tout autre donnée permettant de localiser le domicile ou la résidence de la personne physique* ».

125/2020, la notion de données à caractère personnel au sens du RGPD ne se limite pas aux nom et adresse des personnes physiques. Selon la nature et le contenu des dossiers soumis pour décision au conseil communal, il est probable que la simple omission de l'identité des parties doive être considérée comme insuffisante en vue de la publication des documents concernés via internet¹¹. En effet, la simple omission du nom et de l'adresse des personnes ou encore la seule mention des initiales de leur nom et prénom ne suffit pas à pseudonymiser correctement un document qui contient des données à caractère personnel au sens du RGPD étant donné que d'autres informations relatives aux personnes concernées figurant dans un document (par exemple, le boucher se trouvant au coin de la principale rue commerçante de telle ville ou village) peuvent permettre d'identifier par des moyens raisonnables (et dans l'exemple cité, sans le moindre effort) les personnes concernées.

27. Par conséquent, par souci de prévisibilité et de sécurité juridique et afin que la disposition en projet élabore un équilibre satisfaisant des deux droits fondamentaux en présence, il convient de remplacer les articles L.3221-6, §1^{er}, c et d et L.3221-6, §3 en projet du CDLD par la formulation suivante : Toute donnée à caractère personnel relative à toute autre personne concernée ne sera publiée que sous forme pseudonymisée au sens de l'article 4.5 du RGPD¹².
28. Enfin, d'un point de vue terminologique, en lieu et place d'utiliser la notion de « *donnée personnelle* », il convient de viser celle de donnée à caractère personnel au sens de l'article 4.1 du RGPD.

Qualification du responsable du traitement

29. L'article L.3221-8, §2 en projet du CDLD qualifie les administrations communales et provinciales de responsable du traitement en ces termes :
« Le responsable du traitement des données personnelles est l'administration communale ou l'administration provinciale »

¹¹ Avis précité 125/2020, cons. 18.

¹² La pseudonymisation y étant définie comme « *le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable.*

30. Il convient d'adapter cette disposition en projet en précisant à propos de quels traitements de données à caractère personnel cette qualification est faite sans quoi elle n'apporte pas la plus-value requise en termes de prévisibilité et d'effectivité des droits des personnes concernées consacrés par le RGPD. Par conséquent, il convient, en lieu et place, de prévoir que le responsable du traitement consistant en la publication des données à caractère personnel visées à l'article L3221-8, §1^{er}, a. et b. et en la pseudonymisation des données à caractère personnel visées à l'article L3221-8, §1^{er}, (...) est l'administration communale ou l'administration provinciale.

Sécurité du traitement consistant en la publication de données à caractère personnel au titre de la publicité active des projets de délibération des conseils communaux et provinciaux

31. En ce qui concerne la pseudonymisation des données à caractère personnel relatives à des personnes autre que les mandataires publics et agents administratifs ayant un pouvoir de décision sur la teneur finale des projets de délibération et notes de synthèse, l'Autorité rappelle l'importance du choix de la technique de pseudonymisation qui sera utilisée. A cet égard, il convient de se référer au rapport de l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité (ENISA) relatif à la pseudonymisation¹³ qui met, à juste titre, en évidence, d'une part, le fait que les générateurs de nombres aléatoires (GNA), le code d'authentification de message ou la fonction de hachage par clé secrète complexe (MAC) et le chiffrement sont les techniques de pseudonymisation qui sont actuellement les plus sûres en termes de protection des données et, d'autre part, l'importance d'adopter une approche basée sur le risque dans le choix de la technique de pseudonymisation utilisée ou, si nécessaire, la combinaison de plusieurs techniques afin de correctement minimiser les risques pour les personnes concernées dont les données pseudonymisées seront publiées sur les sites internet des Communes et Provinces; ce qui constitue une exigence de l'article 32 du RGPD.

32. Le responsable du traitement devra veiller à l'adoption des mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel (non-indexation par les moteurs de recherche, format des décisions mises à disposition, rappel des finalités de la

¹³ ENISA, <https://www.enisa.europa.eu/publications/data-pseudonymisation-advanced-techniques-and-use-cases> et <https://www.enisa.europa.eu/news/enisa-news/enisa-proposes-best-practices-and-techniques-for-pseudonymisation>; Cf également à ce sujet l'avis sujet l'avis 04/2007 du groupe de travail « article 29 » sur la notion de données à caractère personnel, p. 19 à 22

publication, ...). En exécution de l'article 32 du RGPD, ces mesures devront assurer un niveau de sécurité approprié, compte tenu, d'une part, de l'état des connaissances en la matière et des coûts qu'entraîne l'application de ces mesures et, d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques.

Par ces motifs,

L'Autorité

Considère que la proposition de décret soumise pour avis doit être adaptée en ce sens :

1. Correction de la base de licéité des traitements de données à caractère personnel réalisés à des fins de publicité active mentionnée erronément dans le commentaire des articles comme étant l'art. 5.1.e du RPGD alors qu'il s'agit de l'art. 5.1.c du RGPD (cons. 10) ;
2. Mention à l'article L.3221-8 en projet de la finalité précise et concrète pour laquelle des données à caractère personnel sont publiées au titre de la publicité active des projets de délibération et note de synthèse des conseils communaux et provinciaux conformément au considérant 15 (cons. 13 à 15) ;
3. Suppression du champ d'application de l'article L.3221-8 en projet des projets de délibérations décisionnelles portant sur des questions de personne ou, à tout le moins, justifier adéquatement dans le commentaire des articles en quoi ne pas prévoir cette omission (le cas échéant, à tout le moins pour certaines catégories de personne) reste proportionné et nécessaire au but légitime recherché (cons. 16 à 18) ;
4. Révision du libellé de l'article L.3221-8 en projet en :
 - a. précisant qu'il s'agit de déterminer les catégories de données à caractère personnel qui seront publiées (et non traitées) en exécution de dispositions visées du CDLD (cons 19) ;
 - b. précisant la notion de « mandataire public » conformément au considérant 21 ;
 - c. remplaçant la publication du nom des agents administratifs traitants par celui du ou des agents administratifs ayant un pouvoir de décision sur la teneur finale du projet de délibération (cons.22 et 23) ;
 - d. précisant que toute donnée à caractère personnel relative à toute autre personne physique concernée que celles visées à l'art. L.3221-8, §1^{er}, a) et b) en projet ne sera publiée que sous forme pseudonymisée au sens de l'article 4.5 du RGPD ; en lieu et place de mentionner que l'exécution de la mesure de publicité active impliquera le traitement des données visées aux articles L.3221-6, §1^{er}, c et d sous une forme pseudonymisée, (cons. 25 à 27) ;

- e. corigeant la terminologie utilisée en utilisant celle du RGPD et en faisant référence à ses définitions (cons. 28).
- 5.** identification des traitements de données à caractère personnel pour lesquels la qualification de responsable du traitement est faite conformément au considérant 30.

Recommande que toutes les mesures nécessaires de précaution soient adoptées lors du processus de pseudonymisation des projets de délibération et notes de synthèse lorsqu'elle comporte des données à caractère personnel autres que celles des mandataires publics impliqués et agents administratifs ayant un pouvoir de décision sur la teneur finale des projets et que toutes les mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel encadrent la publication desdits documents (cons. 31 et 32)

Pour le Centre de Connaissances ,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice